

**OBJECTIFS, DESCRIPTION ET  
JUSTIFICATION DU PROJET**

1    **1.    LES OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET**

2    Le projet vise :

- 3        • le raccordement de la communauté crie de Waskaganish au réseau relié
- 4        d'Hydro-Québec ;
- 5        • la prise en charge, par le Distributeur, de l'exploitation et de l'entretien du
- 6        réseau de distribution d'électricité de Waskaganish ;
- 7        • la prise en charge, par le Distributeur, de l'alimentation électrique de la
- 8        communauté de Waskaganish, à partir du réseau relié d'Hydro-Québec,
- 9        selon les tarifs et conditions d'application générale au Québec.

10    Le raccordement au réseau d'Hydro-Québec assurera à la communauté de  
11    Waskaganish une alimentation en électricité économique et fiable, en quantité  
12    suffisante pour les besoins courants, notamment le chauffage et l'établissement  
13    de commerces et de petites industries.

14    **2.    LA DESCRIPTION DU PROJET**

15    Pour le Distributeur, le projet consiste en la prise en charge, d'une part, de  
16    l'exploitation et de l'entretien du réseau de distribution d'électricité de  
17    Waskaganish et, d'autre part, de l'alimentation électrique de la communauté de  
18    Waskaganish, à partir du réseau relié d'Hydro-Québec, selon les tarifs et  
19    conditions d'application générale au Québec, au sud du 53<sup>e</sup> parallèle<sup>1</sup>.

20    Le Distributeur devra aussi effectuer certains investissements en distribution et  
21    en service à la clientèle. Entre autres, le réseau de distribution sera converti à la  
22    tension normalisée de 25 kV ce qui en facilitera la maintenance et générera des  
23    économies en transport (voir HQT-4, document 1).

---

<sup>1</sup> Waskaganish se situe à 51,47 degrés de latitude Nord.

1 **3. LA JUSTIFICATION DU PROJET EN RELATION AVEC LES**  
2 **OBJECTIFS VISÉS**

3 **3.1. La situation actuelle**

4 Le village cri de Waskaganish — anciennement Fort-Rupert — est situé sur la  
5 côte est de la baie de Rupert, au sud de la baie James, à l'embouchure de la  
6 rivière Rupert. La communauté compte près de 2000 habitants et comprend  
7 environ 340 habitations. Le village possède de nombreux services. La presque  
8 totalité des bâtiments et résidences de la ville sont actuellement chauffés au  
9 mazout.

10 L'alimentation en électricité du village est actuellement assurée par une centrale  
11 thermique (groupes électrogènes diesel) d'une puissance totale de 5,4 MW, dont  
12 le propriétaire et exploitant est le ministère fédéral des Affaires indiennes et du  
13 Nord canadien (ci-après, le MAINC).

14 L'article 1 de la *Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish*<sup>2</sup>  
15 prévoit qu'Hydro-Québec doit répondre « à la demande d'électricité de [la]  
16 communauté (y compris le chauffage électrique) ». Hydro-Québec retient comme  
17 hypothèse que les systèmes de chauffage seront convertis, à moyen terme, du  
18 mazout à l'électricité. D'autre part, la communauté connaît une croissance  
19 démographique et une augmentation de l'activité économique. Considérant ces  
20 nouveaux besoins, il est prévu que la pointe actuelle du village passera de  
21 3,0 MW à environ 12,7 MW en 2021, incluant les pertes de transport et de  
22 distribution, le tout tel qu'il est démontré à la pièce HQD-3, document 1.

23 **3.2. Historique des obligations contractuelles d'Hydro-Québec**

24 **3.2.1. Le Protocole d'entente de 1973-1974**

25 En 1973-1974, le gouvernement du Québec, celui du Canada et Hydro-Québec  
26 signaient un *Protocole d'entente* (ci-après, le Protocole) dans lequel les

---

<sup>2</sup> Voir ci-après l'historique des obligations d'Hydro-Québec.

1 gouvernements canadien et québécois s'entendaient pour confier  
2 progressivement à l'Hydro-Québec la responsabilité de la production et de la  
3 distribution de l'électricité de certains villages non reliés du Nord du Québec,  
4 dont Waskaganish. Le Protocole a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en  
5 conseil, le 28 novembre 1973<sup>3</sup>.

6 Le Protocole établissait (1) la procédure et les conditions du transfert progressif à  
7 Hydro-Québec des équipements et propriétés de chacun des réseaux  
8 autonomes énumérés au Protocole, (2) la responsabilité de l'exploitation de ces  
9 réseaux et (3) les engagements financiers de chacun des gouvernements.

10 Aujourd'hui, toutes les communautés visées au Protocole sont alimentées en  
11 électricité par Hydro-Québec Distribution, à l'exception de Waskaganish. La  
12 plupart de celles-ci sont alimentées en électricité par des réseaux autonomes de  
13 distribution d'électricité, au moyen de centrales thermiques constituées de  
14 groupes électrogènes diesel ; seules les communautés de Oujé-Bougoumou, de  
15 Chisasibi, de Eastmain et de Wemindji sont raccordées au réseau intégré de  
16 transport d'Hydro-Québec.

### 17 **3.2.2. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois**

18 La *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* — signée le 11 novembre  
19 1975 par les Cris, les Inuit, le gouvernement du Québec, le gouvernement du  
20 Canada, Hydro-Québec, la SEBJ et la SDBJ<sup>4</sup> — prévoit le maintien et  
21 l'accélération de l'exécution du Protocole<sup>5</sup>. Cette convention a été « *approuvée,*  
22 *mise en vigueur et déclarée valide* » par la *Loi approuvant la Convention de la*  
23 *Baie-James et du Nord québécois*<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Arrêté en conseil 4350-73.

<sup>4</sup> Société de développement de la Baie James.

<sup>5</sup> Article 8.8.2.

<sup>6</sup> L.R.Q., c. C-67.

1 **3.2.3. La Convention La Grande (1986)**

2 La *Convention La Grande (1986)* — signée le 6 novembre 1986 par les Cris,  
3 Hydro-Québec et la SEBJ — prévoit le raccordement au réseau d'Hydro-Québec  
4 des communautés cries de Whapmagoostui, Eastmain, Wemindji, Waskaganish  
5 et Oujé-Bougoumou<sup>7</sup>.

6 Eastmain et Oujé-Bougoumou ont été raccordés au réseau d'Hydro-Québec en  
7 1990 et Wemindji en 1996. Whapmagoostui<sup>8</sup> et Waskaganish ne le sont toujours  
8 pas.

9 **3.2.4. Les études concernant le raccordement de Waskaganish**

10 En 1992, Hydro-Québec commençait les études d'avant-projet du raccordement  
11 de Waskaganish à son réseau. Par son décret 1217-92, du 26 août 1992, le  
12 gouvernement du Québec l'autorisait à effectuer les travaux d'exploration, études  
13 et relevés techniques nécessaires sur les terres de catégories II, conformément  
14 au sous alinéa 5.2.6 b) de la *Convention de la Baie James et du Nord*  
15 *Québécois*.

16 Le 15 mars 1993, le président et chef de l'Exploitation d'Hydro-Québec  
17 approuvait l'avant-projet d'une ligne à 69 kV entre le poste de la Nemiscau et le  
18 village de Waskaganish. Il était alors prévu que la mise en service de la ligne  
19 aurait lieu en octobre 1996.

20 À l'automne de 1993, les Cris de Waskaganish demandaient à Hydro-Québec de  
21 suspendre tous les travaux relatifs à la construction de la ligne de transport. Les  
22 Cris n'ont fait aucune demande de reprendre les travaux, avant février 2002.

---

<sup>7</sup> Chapitre 10.

<sup>8</sup> Le 7 février 2002, les Cris, Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James (SEBJ) ont signé une convention relative prévoyant le raccordement de Whapmagoostui au réseau d'Hydro-Québec lorsque la communauté sera reliée au réseau routier du Québec. Le raccordement routier ne semble pas prévu à court terme.

1 **3.2.5. L'Entente concernant une nouvelle relation entre le**  
2 **gouvernement du Québec et les Cris du Québec**<sup>9</sup>

3 Le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris du Québec signaient  
4 *l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et*  
5 *les Cris du Québec, une « entente de nation à nation qui renforce les relations*  
6 *politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Cris et qui se*  
7 *caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel, tout en*  
8 *demeurant fondée sur les engagements respectifs des parties en vertu de la*  
9 *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et prévoyant des mesures*  
10 *de mise en oeuvre à cet égard ». Cette entente, approuvée par le décret*  
11 *289-2002 du 20 mars 2002*<sup>10</sup>, prévoit que « *les modalités relatives au*  
12 *raccordement par Hydro-Québec à son réseau de Waskaganish [dans les] cinq*  
13 *(5) années [...] sont décrites dans une entente entre le Grand Conseil des Cris*  
14 *(Eeyou Istchee) et Hydro-Québec signée en même temps que la présente*  
15 *Entente*<sup>11</sup>. »

16 **3.2.6. La Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish**

17 La *Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish* (ci-après la  
18 *Convention*<sup>12</sup>), signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret 1286-2002 du  
19 6 novembre 2002<sup>13</sup>, réitère l'obligation d'Hydro-Québec de raccorder le village de  
20 Waskaganish à son réseau.

21 La Convention prévoit entre autres que :

- 22 • Hydro-Québec ou la SEBJ construisent, exploitent et entretiennent une  
23 ligne de transport et tous les transformateurs et postes connexes (ci-après  
24 appelés la « ligne de transport ») nécessaires pour raccorder la

---

<sup>9</sup> <http://www.mce.gouv.qc.ca/d/objets/Entente-020207.pdf>.

<sup>10</sup> (2002) 134 G.O. II, 2763.

<sup>11</sup> Article 4.22.

<sup>12</sup> En annexe au présent document.

<sup>13</sup> (2002) 134 G.O. II, 8181.

1 communauté de Waskaganish au réseau de transport d'électricité  
2 d'Hydro-Québec et permettre à Hydro-Québec de répondre adéquatement  
3 à la demande d'électricité de cette communauté (y compris le chauffage  
4 électrique), conformément aux normes d'Hydro-Québec et à toutes les  
5 autres normes gouvernementales applicables<sup>14</sup>.

6 • Sous réserve de l'obtention de l'ensemble des permis et autorisations  
7 prescrits s'y rapportant, la ligne de transport est mise en service au plus  
8 tard le 31 décembre 2006<sup>15</sup>.

9 • Dès que la communauté de Waskaganish est alimentée en électricité à  
10 partir du réseau d'électricité d'Hydro-Québec, Hydro-Québec prend en  
11 charge l'exploitation et l'entretien du réseau de distribution d'électricité de  
12 Waskaganish selon des conditions et modalités similaires à celles  
13 applicables dans les autres communautés criees et alimente en électricité  
14 la communauté de Waskaganish aux tarifs et conditions standard  
15 d'application générale au Québec<sup>16</sup>.

16 **3.3. L'obligation d'Hydro-Québec en vertu de la *Loi sur la Régie de***  
17 ***l'énergie***

18 En vertu de la Loi, « *le distributeur d'électricité<sup>17</sup> est titulaire d'un droit exclusif de*  
19 *distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des*  
20 *territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la*  
21 *Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, le 13 mai*  
22 *1997<sup>18</sup>.* » En contrepartie de ce droit, il a l'obligation « *de distribuer l'électricité à*

---

<sup>14</sup> Article 1.

<sup>15</sup> Article 4.

<sup>16</sup> Article 11.

<sup>17</sup> C'est-à-dire Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, donc Hydro-Québec Distribution.

<sup>18</sup> Article 62.

1 *toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce [son] droit*  
2 *exclusif<sup>19</sup>. »*

3 Au sein d'Hydro-Québec, c'est donc Hydro-Québec Distribution qui a l'obligation  
4 de répondre aux besoins en électricité de la communauté de Waskaganish.

### 5 **3.4. Conclusion**

6 Les investissements nécessaires au raccordement de Waskaganish au réseau  
7 principal sont donc requis (1) pour la croissance de la demande de la clientèle  
8 québécoise, par suite de l'obligation de desservir du Distributeur, et (2) pour le  
9 respect des exigences liées aux obligations contractuelles du Distributeur envers  
10 la population crie de Waskaganish.

11 Hydro-Québec Distribution poursuivra les négociations avec le MAINC afin  
12 d'acquérir le réseau de distribution pour la somme nominale de un dollar (1 \$).  
13 Elle y apportera les modifications requises pour le rendre conforme à ses  
14 besoins, ce qui nécessitera des investissements de l'ordre de 1,8 M\$, lesquels  
15 sont présentés à la pièce HQD-4, document 1.

## 16 **4. LES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES**

17 La seule autre solution techniquement possible, du point de vue de la  
18 distribution, consisterait en l'alimentation électrique de la communauté de  
19 Waskaganish au moyen d'une centrale thermique, d'une capacité de beaucoup  
20 supérieure à l'existante. Vu les obligations décrites plus haut, cette solution n'est  
21 cependant pas considérée comme envisageable.

---

<sup>19</sup> Article 76.